



LE MINISTÈRE

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
HERMANN D. MELLON

121ème. Année No. 78

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 22 Septembre 1966

SOMMAIRE

- Décret accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif.
- Décret sanctionnant le Contrat intervenu entre l'ETAT HAÏTIEN et MM. Allan M. COLTON et Harry A. DOLANSKY ayant pour but de promouvoir et d'encourager le développement industriel de la République d'Haïti.
- Loi modifiant les Articles 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, et 728 du Titre IV du Code de Procédure Civile relatif au crédit hypothécaire.
- Avis.

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les Articles 49, 68, 83, 84, 90 et 96 de la Constitution;

Vu le Titre IV du Code de Procédure Civile organisant la procédure de la «Voie Parée».

Considérant que la procédure actuelle de la «Voie Parée» se révèle désavantageuse pour l'Etat par suite de l'amentissement constaté des recettes publiques provenant des impôts, droits, taxes et autres perçus dans le cadre des opérations et transactions hypothécaires;

Considérant que les dispositions actuelles du Titre IV du Code de Procédure Civile ont engendré l'étiollement du crédit hypothécaire et constituent un frein non seulement au développement de l'activité immobilière, mais encore à la promotion économique de la communauté haïtienne tout entière;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et la Chambre Legislative a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les dispositions du Titre IV du Code de Procédure Civile institué par la Loi du 19 Septembre 1963 sont ainsi modifiées:

«Article 717.—Les Tribunaux ne pourront accorder aucun délai au débiteur dans les cas suivants:

- a) lorsque le montant du prêt hypothécaire est versé à la vue du notaire.
- b) lorsque l'hypothèque est consentie à une Banque, à une maison d'exportation ou d'importation, pour garantir un prêt, une ouverture de crédit ou un compte courant».

«Article 718.—Tout débiteur qui a capacité d'aliéner un immeuble soumis à une hypothèque conventionnelle pourra, dans l'acte même d'hypothèque, autoriser son créancier, en cas d'inexécution de l'obligation, à faire vendre aux enchères publiques devant notaire, sans être astreint à recourir aux formalités de la saisie immobilière, l'immeuble donné en garantie de la créance.

«Article 719.—Dans le cas prévu à l'article précédent, le créancier devra, préalablement à tout acte d'exécution forcée, faire signifier au débiteur, à personne ou à domicile, un commandement de payer le montant de l'obligation ou ce qui en est resté dû, en principal et accessoires ensemble copie du titre hypothécaire».

«Article 720.—A peine de nullité de toute adjudication, Trente jours francs au moins et Trois cent soixante cinq jours francs au plus, après le commandement ci-dessus prescrit, le créancier devra effectuer en l'étude du notaire chargé de recevoir les enchères, le dépôt d'un cahier des charges fixant les conditions de la vente, et faire apposer un placard annonçant la dite vente:

- 1) à la principale porte de l'immeuble hypothéqué;
- 2) à la principale porte de l'étude du notaire requis;
- 3) à la porte principale du Tribunal Civil ou à défaut de Tribunal civil, à la porte principale du Tribunal de Paix de la localité où l'adjudication doit avoir lieu;
- 4) à la porte principale de la Municipalité.

Ce placard sera, en outre publié dans l'un des principaux journaux de la localité s'il y en a. L'huissier dressera au bas du dit placard un procès-verbal attestant que l'apposition a été faite aux lieux ci-dessus indiqués».

«Article 721.—L'adjudication ne pourra avoir lieu, à peine de nullité, que Huit jours francs après le dépôt du cahier des charges et la publication du placard.

Les formalités prévues aux articles 648 et 649 du Code de Procédure Civile, seront observées à l'occasion de la réception des enchères».

«Article 722.—Toute personne pourra, dans les trois jours francs qui suivront l'adjudication, faire une surenchère au moins du prix principal par déclaration faite au notaire ou par exploit à lui signifié. Cette surenchère sera dénoncée à l'adjudicataire et au poursuivant et les nouvelles enchères ne pourront être reçues que trois jours francs après cette dénonciation.

Le surenchérisseur, l'adjudicataire et le poursuivant seuls pourront y concourir».

«Article 723.—La mise à prix de l'immeuble hypothéqué ne pourra à peine de nullité de l'adjudication, être inférieure au montant initial de la créance du poursuivant.

Néanmoins s'il ne se présente pas d'enchérisseur au jour fixé pour la vente, le poursuivant pourra se porter adjudicataire pour le montant initial de sa créance».

«Article 724.—Le poursuivant qui ne s'est pas porté adjudicataire pourra sous les mêmes conditions de publicité prévues à l'article 720 ci-dessus faire vendre la propriété au-dessous de la mise à prix initiale. Cette nouvelle mise à prix ne sera, en aucun cas, inférieure aux 2/3 de la première».

«Article 725.—S'il ne se présente pas d'enchérisseur sur la nouvelle mise à prix, le poursuivant sera, de droit, proclamé adjudicataire pour la deuxième mise à prix».

«Article 726. —Le juge des référés est compétent pour statuer définitivement sur toutes demandes en nullité ou en réduction de commandement et sur toutes autres relatives à l'exécution du titre».

«Article 727.—Les honoraires de l'avocat chargé de poursuivre le recouvrement d'une créance hypothécaire avec clause de voie parée, ne pourront excéder 10% du montant principal de cette créance,, même si le créancier s'est porté ou a été proclamé adjudicataire».

«Article 728.—Les dispositions des articles formant le présent Titre IV du nouveau Code de Procédure Civile sont d'ordre public.

Toute stipulation contraire à ces sus-dites dispositions est nulle de plein droit».

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1966, An 163ème. de l'Indépendance.

Le Président: ULRICK ST. LOUIS

Les Secrétaires: FRANCK DAPHNIS, ANTOINE V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1966. An 163ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:

CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: LEBERT JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : JEAN M. JULME

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles

et du Développement Rural: VICTOR NEVERS CONSTANT

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

GERARD PHILIPPEAUX

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : RENE CHALMERS